



Caryl Neuenschwander

# FISCALITÉ DE L'INNOVATION

EN SUISSE



Sur le plan international, la Suisse est un acteur majeur en matière de recherche et d'innovation avec des entreprises privées qui investissent dans des activités de recherche et développement.

Dans le but de rester **compétitive**, la Suisse a introduit, dans son droit fiscal, de nouvelles mesures **d'allègement** pour les entreprises actives dans le domaine de la **recherche** et de **l'innovation**. La déduction supplémentaire pour recherche et développement ainsi que l'imposition privilégiée de certains revenus (« patent box ») font partie de ces nouvelles mesures entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Fiscalement intéressantes, ces deux mesures cachent néanmoins quelques **obstacles** à franchir pour le contribuable et exigent des **analyses détaillées** quant à leurs coûts (fiscaux et administratif) non négligeables.

**Déduction supplémentaire pour recherche et développement**

Afin de bénéficier de cette déduction supplémentaire, les activités de recherche et développement doivent être en accord avec la définition desdites activités prévue par la loi.

Passé ce premier obstacle, le contribuable pourra déduire de son bénéfice une charge supplémentaire correspondant à 35% des dépenses de personnel en lien direct avec les activités de R&D.

De plus, 80% des dépenses pour les travaux de R&D facturés par des tiers et/ou des sociétés du groupe pourront également être déduits du bénéfice. Il est impératif que les activités de R&D de ces derniers soient **réalisées en Suisse** afin de permettre un supplément de 80%. Il en revient au contribuable qui fait valoir une telle déduction supplémentaire d'en apporter la **preuve**.

Dans tous les cas, le montant total de la déduction supplémentaire ne pourra pas dépasser le 50% des déductions initiales qualifiées.

## Patent box

Ce nouvel « outil » fiscal prévoit une imposition réduite des revenus issus de brevet et droits comparables. Fiscalement intéressant, la patent box exige néanmoins de procéder à des analyses avant sa mise en place. En effet, seul un catalogue restreint de droit de propriété intellectuelle permet une imposition privilégiée.

En pratique, les brevets enregistrés ne poseront pas de problème particulier, alors que la définition des «droits comparables» peut s'avérer un peu plus complexe.

De plus, il faut prendre en compte que la patent box engendre un **coût fiscal** lors de son introduction en ajoutant au bénéfice les dépenses de R&D qui ont été déduites lors de périodes fiscales antérieures. Néanmoins, une bonne planification permettra à la société de bénéficier d'une **réduction de sa charge fiscale non négligeable**.

En résumé, ces deux mesures fiscales en lien avec la recherche et l'innovation sont certes fiscalement intéressantes mais exigent néanmoins des analyses détaillées quant à leur mise en place. Alors que la déduction supplémentaire pour R&D est a priori plus simple à faire valoir, elle n'est toutefois pas prévue par tous les cantons. Au contraire, tous les cantons prévoient dans leur loi fiscale la possibilité de faire valoir une imposition réduite de certains revenus. Dans tous les cas, il est préférable d'approcher les autorités fiscales au préalable afin d'éviter toute mauvaise surprise fiscale.

Caryl Neuenschwander  
Expert fiscal diplômé  
[www.mazars.ch](http://www.mazars.ch)